SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 30035/96
présentée par Maria da Graça GUIMARÃES TELES
contre le Portugal

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 mai 1997 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 26 janvier 1996 par Maria da Graça GUIMARÃES TELES contre le Portugal et enregistrée le 2 février 1996 sous le N° de dossier 30035/96 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 20 novembre 1996 et les observations en réponse présentées par la requérante le 17 décembre 1996 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante portugaise née en 1944 et résidant à Cascais.

Elle est représentée devant la Commission par Maître Joaquim Pires de Lima, avocat au barreau de Cascais.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le fils de la requérante est décédé le 27 juin 1986 dans un accident de la circulation. Une procédure pénale fut alors diligentée contre l'auteur de l'accident du chef d'homicide involontaire.

Le 8 janvier 1988, la requérante présenta devant le tribunal de Cascais et dans le cadre de cette procédure une demande en dommages et

intérêts en réparation des préjudices matériels et moraux subis.

Par jugement du 29 mai 1996, le tribunal de Cascais rendit son jugement condamnant l'accusé et faisant partiellement droit à la demande de la requérante.

Le 4 juin 1996, l'accusé fit appel de cette décision.

La procédure est pendante devant la cour d'appel (Tribunal da Relação) de Lisbonne.

GRIEF

Invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, la requérante se plaint de la durée de la procédure, qui, d'après elle, ne saurait passer pour raisonnable.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 26 janvier 1996 et enregistrée le 2 février 1996.

Le 4 septembre 1996, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 20 novembre 1996, après prorogation du délai imparti, et la requérante y a répondu le 17 décembre 1996.

EN DROIT

Invoquant l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, la requérante se plaint de la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 8 janvier 1988 et est à ce jour encore pendante.

Selon la requérante, la durée de la procédure, qui est à ce jour de neuf ans et quatre mois, ne répond pas à l'exigence du «délai raisonnable» au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de «délai raisonnable», et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.-T. SCHOEPFER	G.H. THUNE
Secrétaire	Présidente
de la Deuxième Chambre	de la Deuxième Chambre